

LE DROIT DE L'INFORMATION FACE AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION : LE CAS DU BURKINA FASO

(Par Seydou DRAME, Conseiller Technique du Ministre de l'Information)

INTRODUCTION

Il y a seulement onze ans que le Burkina Faso a adopté la loi n° 56/93/ADP du 30/12/1993 portant Code de l'Information. Cette loi, révolutionnaire en son temps, prend en compte la radiodiffusion sonore et télévisuelle dans la répression des infractions de presse. La loi est relative au contenu, qu'importe la machine qui véhicule le message pourvu que l'on puisse déterminer s'il y'a publicité, s'il y'a un directeur de publication.

Cependant, le droit de l'information ne se résume pas seulement à régir le contenu, il est aussi la matière qui définit le droit de ceux qui émettent, leur protection, leurs droits subjectifs, leurs obligations professionnelles et légales. C'est un droit qui emprunte au droit public et privé, national et international, administratif, civil, pénal ou encore aux règles déontologiques.

Il contient en lui le droit des citoyens à recevoir l'information de leur choix : c'est le droit à l'information que je qualifie de créance dont le débiteur est l'Etat et la communauté internationale.

Avec l'événement de l'Internet, le code de l'information du Burkina Faso est-il défaillant ? Lacunaire ? Peut-il prendre en compte les messages diffusés sur le Net par les médias ?

La couverture télévisuelle et radiophonique du territoire national peut-elle s'appuyer sur les Nouvelles Technologies pour désenclaver les ruraux ?

Section I : Les NTIC et le Code de l'Information du Burkina Faso

I. Le Code de l'Information du Burkina Faso : une loi applicable à l'Internet

a) Fondement de l'applicabilité du Code de l'Information à l'Internet

La loi burkinabé n° 56/93/ADP du 30 décembre 1993 résulte d'une relecture des textes post révolutionnaires qui méconnaissaient le droit du journaliste d'apporter la preuve du fait diffamatoire afin de bénéficier de l'exceptio veritatis. Les ordonnances de 1990 et 1992 relues ont eu à leur décharge de reconnaître la spécificité de l'opérateur de radiodiffusion sonore et télévisuelle, et aussi susciter l'intérêt de la société civile pour le droit de l'information. L'avantage du Code de l'Information par rapport à la loi du n° 20 AL du 31 août 1959, sur la liberté de presse est d'avoir défini de façon extensive les moyens d'informations auxquels il est susceptible de s'appliquer.

L'article 2 du Code de 1993 dit bien que : «L'Information se réalise à travers des publications d'ordre général ou spécialisées, par des affiches, par des moyens audiovisuels et par tout autre support de communication de masse».

L'expression «tout autre support de communication de masse » affirme non seulement le génie du législateur, mais aussi celui des rédacteurs du texte qui savent que les Nouvelles

Technologies arrivent ; même si elles ne sont pas encore vulgarisées, la loi sur le contenu des médias ne devra pas être défaillante. Il va de soi que dans l'imprécision de tous les supports auxquels l'on peut appliquer le Code de l'Information, le législateur invite les justiciables à se soumettre à se soumettre au jugement du juge en cas de litige.

La vocation du Code de l'Information à s'appliquer à Internet tire non seulement sa base légale de l'article 2 du Code mais aussi d'une vieille coutume juridique qui a permis au juge de 1959 à 1989, de se fonder sur la loi relative à la presse écrite (loi n° 20 AL du 31 août 1959) pour trancher les litiges qui opposent le directeur de publication de la radiodiffusion aux tiers dont les droits ont été méconnus par la diffusion d'information portant atteinte à la vie privée, à l'honneur et à la considération. En France, pendant près d'un siècle, c'est la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse que le juge appliquait dans les conflits où le radiodiffuseur était partie à l'occasion des infractions relatives au contenu.

En la matière, les lois du 30 septembre 1986 sur la communication audiovisuelle et celle du 29 juillet 1982, ont, depuis, en France «décroché» l'audiovisuel de la presse écrite en ce qui lui est spécifique : la création des entreprises de radiodiffusion sonore ou télévisuelle, par satellite, par câble ou par voie hertzienne, numérique ou analogique, le contrôle et les exigences de cahiers de charges et de missions aux médias autorisés. Certes, le monopole n'existe plus, mais il est créé un organe de régulation qui détient, entre autres, un pouvoir de contrôle et de sanction. C'est le cas aussi au Burkina Faso, mais, pour Internet où la cybercriminalité vient compliquer la tâche du juge en cas d'infraction, le Code est-il efficace ?

b) Les difficultés nées de la spécificité de l'Internet

L'une des difficultés en ce qui concerne l'Internet, moyen d'information par excellence, est l'absence d'une définition claire de sa nature juridique. Pour les usagers du e-mail, le message s'apparente à une correspondance privée : le code de l'information ne s'appliquera pas.

Toutefois, plusieurs législations ont reconnu la responsabilité pénale et civile de l'hébergeur au cas où un site créé et géré par celui-ci peut être visité par toute personne qui, sous quelque dénomination que ce soit, en fait la demande ; il met ainsi à disposition du public ou de catégories de publics, des signes ou des signaux, des écrits, des images, des sons ou des messages de toute nature qui n'ont pas le caractère de correspondances privées. Dans ce cas, l'hébergement du site excède une simple transmission d'informations et doit, de ce fait, ouvrir droit à réparation des droits auxquels il est porté atteinte. Dès lors, le fournisseur d'hébergement assume la responsabilité d'un directeur de publication, surtout lorsque son activité, effectuée sous contrôle préalable, contribue à porter atteinte aux droits des tiers ou l'ordre public.

Dans ce sens et à titre de raison écrite, une décision du Tribunal de Grande Instance de Nanterre du 8 décembre 1999 a sanctionné, sur le fondement des articles 9 et 1982 du Code civil français, l'hébergeur d'un site web où étaient exposées des photographies représentant un mannequin dénudé.

A cette occasion, le tribunal a précisé que le fournisseur d'hébergement du site web est tenu à une obligation générale de prudence et de diligence.

La responsabilité solidaire des acteurs (dans la mise à disposition du public d'une information litigieuse peut être engagée. Ainsi en Suisse, la complicité fut retenue à l'encontre du directeur de PTT poursuivi pour complicité de publications obscènes en raison de messagerie roses exploitées par des privées via les réseaux téléphoniques (de ce fait accessibles aux mineurs). L'opérateur qui fournit

les instruments nécessaires à l'exploitation d'un service litigieux et qui, bien qu'étant au courant des agissements répréhensibles, n'entreprend rien pour les faire cesser se rend coupable de complicité.

L'une des difficultés propres à Internet est la difficulté d'identification de l'auteur des propos litigieux, s'il n'existe pas d'obligation de déclaration préalable d'ouverture de site web.

Dans tous les cas, les intermédiaires techniques ont la possibilité de conserver les «logs», ou historique des connexions, utiles à l'identification de l'auteur de propos qui circulent sur Internet. Bien que la confidentialité soit la règle en la matière, une procédure judiciaire peut aboutir au lever du secret professionnel et autoriser la communication desdits fichiers «logs».

En l'absence de texte spécifique sur Internet, le recours au Code de l'Information, aux textes sur le droit d'auteurs, le droit des marques, des dessins et modèles, le code pénal, le code civil et les textes sur les télécommunications, pour ne citer que ceux-ci, s'imposent comme l'armature du droit applicable à Internet, moyen d'information qui a le privilège de réunir en un seul espace cathodique, le son, l'image et l'écrit ; c'est à dire qu'on devrait y trouver non seulement Sidwaya et Ouaga FM, mais aussi la (TNB), la Télévision Nationale du Burkina et l'Observateur Paalga.

c) Nécessité de combler le vide juridique

Des initiatives sont prises au niveau de certaines institutions du Burkina Faso pour protéger les droits humains sur Internet par une loi. Mais, la loi n° 010-2004/AN du 20 avril 2004 portant protection des données à caractère personnel qui punit toute atteinte aux droits de la personnalité, reste restrictive.

Le Code de l'Information qui a vocation à s'appliquer au contenu des messages audiovisuels diffusés par les satellites de télévision et de radio pourrait préciser l'attitude du juge face à la violation du droit des tiers nés d'une information incriminée acheminée par ces canaux, car le pénalement responsable reste à déterminer tant sur le satellite que sur l'Internet. Des textes devraient intervenir pour combler le vide.

Internet et les autres technologies de l'Information et de la Communication constituent aussi un droit reconnu par l'article 1^{er} du Code de l'Information de 1993 qui dispose que « le droit à l'information fait partie des droits fondamentaux du citoyen burkinabè».

Section II : Le droit à l'information, une créance au profit des populations

Les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication devraient permettre d'accroître le taux de couverture du territoire national par la radio, la télévision et rendre accessible les informations écrites aux néo-alphabétisés.

I. La couverture radiophonique

Il s'agit ici de la couverture du territoire national par la radiodiffusion sonore et télévisuelle, une créance de l'Etat dont le paiement nécessite une volonté politique et la chute du monopole de l'Etat sur l'audiovisuel.

a) Une volonté politique soutenue par les partenaires au développement

Le taux de couverture télévisuelle du pays est de 80%, grâce aux efforts conjugués de l'ONATEL et du Ministère chargé de l'Information.

Ce taux pourrait atteindre virtuellement les 100%, lorsque la TNB diffusera ses émissions par le satellite. L'appui de la République de Chine a rendu possible ce rêve qui coûte 5 milliards de F CFA.

La radiodiffusion sonore nationale a reçu du Japon des équipements numériques. Le gouvernement met en place progressivement des stations régionales de la Radio rurale après les six stations locales de Dipaga, Kongoussi, Djibasso, Gassan, Orodara et Poura. Deux radios à rayonnement régional fonctionnent déjà : Bobo-Dioulasso et Gaoua qui sont des déconcentrations de la RTB.

La presse écrite vient de recevoir un nouvel équipement qui coûté 800 millions de F CFA.

b) La chute du monopole de l'Etat sur l'audiovisuel

La loi a rendu possible, depuis la Constitution de 1991 qui fait du droit à l'information un droit pour les citoyens, l'émission des radiodiffusions privées qu'elles soient sonores ou télévisuelles, associatives ou commerciales.

La plupart de ces radios sont portées vers les installations numériques, en raison de la qualité du son qu'elles offrent, mais aussi du temps qu'elles font gagner aux animateurs. Il va de soi que pour assurer l'égal accès des citoyens au droit d'émettre, tout une procédure d'autorisation préalable est prévue sous l'arbitrage de l'Autorité Nationale de Régulation des Télécommunications (ARTEL) et du Conseil Supérieur à l'Information. Bien que celle-ci ne soit pas qualifiée pour surveiller le contenu des messages d'informations générales véhiculées sur le Net, son rôle de censeur pourrait faire surface à l'occasion d'une violation des droits protégés par la loi au cas où la commission de l'informatique et des libertés instituée par la loi n° 010-2004/AN demanderait son avis .

Au vrai, l'intervention du secteur privé, des ONG et des associations dans la création, la gestion et l'exploitation de stations radiophoniques peut être considérée comme une mission de service public ; ce l'est, puisque l'Etat, avant de leur octroyer l'autorisation d'exploitation la fréquence, leur impose un cahier des charges et missions.

II – Les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, un droit pour le monde rural

Très oublié dans la conquête des nouvelles technologies de l'information, le monde rural devra aussi entrer dans le village global : l'élément moteur de la croissance et du développement ne sera ni les ressources naturelles, ni le coton et le sésame, mais ces réseaux de communication et ces applications multimédias interactives qui constituent l'assise de la transformation des rapports politiques, économiques et sociaux existants en société de l'information. Les NTIC sont une opportunité mais leur vulgarisation rencontre des obstacles.

a) Les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, une opportunité pour le monde rural

Par des réseaux d'échanges propres que l'on peut mettre sur Internet ou tout autre support des NTIC, on peut promouvoir ou réhabiliter les formes traditionnelles de communication comme l'arbre à palabre, le tam-tam, le conte, la parenté à plaisanterie.

Par ce canal, les populations locales et les franges concernées pourraient retrouver leur compte au niveau de leur préoccupation et s'ouvrir aux valeurs universelles tout en restant bien enracinées culturellement.

C'est pourquoi, la Politique Nationale de la Communication pour le Développement, adoptée par le Gouvernement le 14 octobre 2001 vise entre autres à :

- Répondre aux besoins d'information des différentes catégories de populations rurales et urbaines ;
- Démocratiser l'accès aux grands moyens d'information (Radio, Télévision, Presse écrite, Internet).

Le plan national de développement des infrastructures d'information et de communication répond aussi à ce souci.

En outre, la création de centres d'informations communautaires va privilégier l'accès à tout moyen moderne d'information et de communication.

L'exemple type d'un tel centre est celui de Tansila dans la province du Banwa, non loin de la frontière du Mali. Grâce à la coopération néerlandaise et le programme des Nations Unies pour le Développement, une radio numérique a été implantée les paysans-animateurs ont des postes récepteurs world space.

Ces moyens très avancés devraient leur permettre d'écouter le monde entier avec le world space et d'émettre à leur tour pour être entendu partout. Mais, hélas, le développement est un tout.

b) Les contraintes à la vulgarisation des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

Bien que pays francophone, le Burkina Faso connaît un taux d'analphabétisme prononcé, un taux de scolarisation insuffisant, mais un amour certain pour la langue française. Il va sans dire qu'un taux d'alphabétisation bas, constitue un réel frein à l'accès à l'ordinateur dont les dialogues sont écrits ; il devient un obstacle à la manipulation de matériel sophistiqué comme la gestion des radios numériques, sinon la gestion tout court.

c) Le faible taux d'électrification du Burkina Faso

Il rend difficile la couverture radio-télévisuelle. Les paysans étant plongés dans l'obscurité, il ne peuvent pas accéder à l'image télévisuelle, bien que ce média soit de nos jours vus comme un moyen de développement national, de lutte contre la pauvreté.

Les émetteurs et ré-émetteurs pourraient s'alimenter par une énergie alternative, le photovoltaïque mais quid des ruraux détenteurs de postes téléviseurs ?

Je crois que l'Etat n'apportera totale satisfaction au monde rural dans le domaine des NTIC qu'en vulgarisation l'électricité, l'alphabétisation, et la téléphonie rurale. C'est un préalable à la promotion des NTIC. Les citoyens vont-ils pouvoir jouir du droit aux NTIC sans le concours de la communauté internationale, j'allais dire de la solidarité francophone ?

D'ailleurs, le droit de l'information étant un droit fondamental, un droit de l'homme selon la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, c'est un devoir universel que d'amener toutes les nations dans la société de l'information.

Conclusion

Je n'ai pas pu aborder tous les aspects que peut révéler le thème de mon exposé. J'ai voulu uniquement rappeler que le droit de l'information devrait être analysé d'un point de vue actif et d'un point de vue passif. J'ai aussi montré que quelques nouveaux que soit le contenant, les nouvelles technologies de l'Information sont en partie régies par les textes en vigueur mais qu'il faut édicter des textes spécifiques en raison de leur spécificité, de leur nouveauté.

Ouagadougou, 27 septembre 2004